

**M. Woolliams:** L'article 92(14) de la constitution confie, l'administration de la justice aux provinces, et à elles seules.

Je tiens à réaffirmer notre accord sur le principe du bill. Dans beaucoup de régions du Canada, il existe d'importantes collectivités des deux groupes linguistiques. Comme les provinces vont assumer en partie les frais d'application de ce programme, il est nécessaire qu'elles aient leur mot à dire.

Le gouvernement fédéral a pris parti contre la province de Québec sur certains points de l'enquête effectuée par une commission québécoise qui se penchait sur le crime organisé et examinait le cas de divers criminels et de diverses bandes. Le gouvernement et l'actuel ministre de la Justice (M. Basford) ont dit au gouvernement du Québec qu'il n'avait pas les pouvoirs de créer une commission pour faire enquête sur la criminalité sur son propre territoire.

Après cette intervention, la Cour suprême du Canada a entendu l'appel de Nicola Di Iorio, Gérard Fontaine, le directeur de la prison de la ville de Montréal, Rhéal Brunet, le procureur général du Canada, le procureur général du Québec, le procureur général de l'Ontario, le procureur général de l'Alberta, le procureur général de la Colombie-Britannique et le procureur général du Nouveau-Brunswick. Il est intéressant de relever les observations du juge Martland dans le compte rendu des décisions de la Cour suprême, Partie I, 1978, volume 1. Voici ce qu'il disait, à la page 154, de la loi québécoise qui avait créé la commission en question:

La loi attaquée découle uniquement de la compétence qu'a la province pour «L'administration de la justice». Cette attribution provinciale est autonome et ne dépend donc pas d'un autre pouvoir.

Par pouvoir, il entend l'État fédéral. Nous fondant sur ce jugement, nous allons demander que l'article 6 du bill soit modifié de telle sorte que chaque province ait le pouvoir de faire la proclamation conjointement avec le gouvernement fédéral, pour que le texte prenne force de loi. Tel est le jugement et telle est la loi. Voilà ce que chaque province a réclamé pour que le Canada reste un pays uni et pour protéger la confédération du danger que le gouvernement fédéral foule leurs droits aux pieds.

● (2112)

Je vais citer un extrait des comptes rendus de la Cour suprême du Canada, à la page 155 de la même cause:

BEEZ J.: ... Mais sous réserve de cette disposition et de la primauté de la loi fédérale décrétée dans le cadre de la compétence fédérale première ou secondaire, les provinces devaient en principe conserver la responsabilité d'appliquer le droit criminel et les pouvoirs qu'elles avaient auparavant d'administrer la justice criminelle.

L'article 92(14) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ne fait pas la distinction entre le droit criminel et le droit civil, l'expression générale «administration de la justice» étant assez large pour englober les deux.

Elle est en tout cas suffisamment large pour signifier que cette question est de juridiction provinciale.

Cela dit, je tiens à le répéter pour que ce soit bien clair, notre parti est d'accord sur le principe du bill. Nous sommes prêts à l'adopter pourvu que cette loi n'entre en vigueur que si elle est proclamée conjointement par les deux paliers de gouvernement, ou alors par le gouvernement fédéral avec le consentement des provinces et non pas seulement après une

### Code criminel

vague consultation dont nous ne savons rien. Voilà notre position.

Ce qui nous amène aux droits du judiciaire. Ces droits nous sont précieux à tous tant que nous sommes, ici, au Parlement, le tribunal suprême au Canada. Je veux ici exposer un principe que nous devrions toujours garder présent à l'esprit lorsque nous traitons du judiciaire. Quel est son rôle? Tout le monde a droit à un procès juste. Je signale, en passant, que dans ce grand pays qui est le nôtre, nous comptons des gens venus de tous les coins du monde. Je puis nommer bien des pays représentés chez nous, non seulement à Toronto mais dans bien des régions de l'Ouest du Canada. Ces gens parlent bien des langues diverses. Nos tribunaux en ont toujours tenu compte. Qu'une personne parle l'ukrainien, l'italien ou que sais-je encore, lorsqu'elle comparaît devant la cour, même au civil, si elle ne comprend pas l'anglais, il y a toujours un interprète de sorte que l'accusé est assuré d'un procès juste et équitable. Cela, je l'ai vu. Certes, cela prend du temps mais la justice a besoin de tout son temps. Justice expéditive n'est pas justice.

Quel est le rôle du pouvoir judiciaire? Il sert à protéger le faible contre le fort et le particulier contre la collectivité; il sert de bouclier contre la tyrannie du pouvoir et de l'arrogance et contre certaines initiatives populaires, qu'il s'agisse de l'expression d'idées irrationnelles ou de l'explosion d'actes violents irresponsables; il permet à la voix de la raison de l'emporter sur le torrent des passions et il faut le garder intact.

Que laisse sous-entendre la liberté des juges? Il faut au moins que le ministre investi d'un tel pouvoir soit le premier à respecter ce pouvoir, c'est-à-dire à appliquer la justice dans le cadre de la loi, et notamment à faire preuve de loyauté envers ses institutions. On sait maintenant à quoi servent nos tribunaux.

Notre régime prévoit la séparation des pouvoirs. D'une part, nous avons le pouvoir législatif, et de l'autre, le pouvoir judiciaire. Il y a ensuite la Couronne. Voilà en quoi consiste la séparation des pouvoirs. Le ministre parle du Québec et du Manitoba. Et bien, j'aimerais attirer l'attention de la Chambre sur une disposition dont tous les députés devraient se réjouir et qui vient étayer mon argument. L'article 555 du Code criminel porte sur les jurys mixtes au Québec. Vu son importance, j'en lirai un extrait pour le compte rendu:

(1) Dans les districts de la province de Québec où le shérif est tenu par la loi de dresser une liste de petits jurés composée moitié de personnes parlant la langue anglaise et moitié de personnes parlant la langue française, il doit, dans son rapport, mentionner dans des listes distinctes les jurés qu'il désigne comme parlant la langue anglaise et ceux qu'il désigne comme parlant la langue française; et les noms des jurés ainsi assignés sont appelés alternativement d'après ces listes.

Qu'est-ce que cela signifie? Supposons qu'une personne soit accusée de meurtre. On établit une liste de jurés composée à parts égales de personnes de langue française et de langue anglaise. Si l'accusé est de langue française et qu'il désire subir son procès au Québec en français, on choisit un jury de langue française, il n'y a rien de nouveau à cela. C'est ce qui se passe dans la province de Québec.